## ENTENTES DE SERVICE CONJOINT ET ENTENTES OMNIBUS ENTRE COURTIERS EN VALEURS DE PLEIN EXERCICE ET CABINETS EN ÉPARGNE COLLECTIVE - AVIS DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le personnel de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») constate l'existence d'ententes de service conjoint et d'ententes omnibus entre certains courtiers en valeurs de plein exercice (« courtiers ») et certains cabinets en épargne collective (« cabinets »). Ces ententes soulèvent des inquiétudes sur le plan de la protection des investisseurs et ont fait l'objet de la publication d'avis conjoints¹ de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM »). On y signale en particulier que toutes les ententes existantes doivent être résiliées au plus tard le 31 octobre 2005.

Le personnel de l'Autorité avise donc les participants au marché qu'il partage cette position, aussi exprimée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario² (« CVMO »), et demande aux courtiers et aux cabinets qui exercent leurs activités au Québec de résilier ces ententes pour le 31 octobre 2005 et de présenter un plan détaillé à l'organisme d'autoréglementation (« OAR ») concerné et à l'Autorité qui exposera la façon dont celles-ci seront restructurées en conformité avec les exigences réglementaires.

## Types d'ententes et préoccupations

L'entente de service conjoint prévoit qu'un cabinet et un courtier desservent conjointement un client, ce dernier détenant son compte chez le courtier qui se charge de tous les services administratifs. Ce compte peut contenir des titres sur lesquels le représentant du cabinet est autorisé à effectuer des opérations (« les actifs permis ») et d'autres titres comme par exemple des actions ou des options (« les actifs interdits »). Plusieurs scénarios sont observés dont celui où le cabinet prodigue au client du courtier des conseils sur les actifs permis. Le cabinet, avec l'accord du client, transmet les ordres sur les actifs permis au courtier à des fins d'exécution, alors que le client communique directement avec le courtier pour ce qui est des actifs interdits.

\_

Avis de l'ACCOVAM: RM0319 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et RM0296 en date du 11 juin 2004.

OSC Staff Notice 31-712 Mutual Fund Dealers Business Arrangements, (2004) 27 OSCB, June 11, 2004 et OSC Amendment to Staff Notice 31-712 Mutual Fund Dealer Business Arrangements, (2004) 27 OSCB, November 19, 2004.

Dans d'autres cas, le cabinet ouvre un compte pour son client auprès d'un courtier puisqu'il ne dispose pas des systèmes administratifs nécessaires à l'exécution des ordres sur les actifs permis ou pour maintenir et conserver les livres et registres prescrits.

Ce type d'entente suscite des préoccupations, notamment à l'égard des éléments suivants :

- la confusion entre le cabinet et le courtier quant à la responsabilité de la fonction de conformité et de responsabilité envers le client;
- l'impression donnée au client que le cabinet possède les compétences et le droit de négocier des actifs qui lui sont interdits;
- le représentant d'un cabinet agit à la fois au nom du cabinet et auprès du courtier.

D'autres types d'arrangements ont cours sur le marché en réponse à la consolidation des investissements du client dans un seul portefeuille ou un seul compte. C'est le cas des ententes omnibus.

Il est usuel qu'un cabinet offre des comptes de régimes enregistrés autogérés à ses clients et qu'il agisse à titre d'agent fiduciaire conformément à une entente conclue avec une société de fiducie. Le cabinet assure ainsi le service administratif sur ces comptes et assume la garde des actifs composant ces régimes enregistrés. Or, il est fréquent que les régimes enregistrés des clients contiennent des actifs interdits de négociation par un cabinet. D'où l'ouverture d'un compte dit omnibus par le cabinet auprès d'un courtier pour la détention des actifs interdits de ses clients. Le cabinet réfère son client au courtier pour ouvrir un compte, généralement en échange d'un partage de commission, afin que le courtier effectue les opérations sur des titres interdits et livre le résultat en titres ou en espèces au compte omnibus du cabinet. Les actifs interdits apparaissent donc aux relevés de compte du cabinet destinés à ses clients.

Cette situation est préoccupante à certains égards, notamment parce que :

- les actifs compris dans un compte omnibus d'un cabinet ne sont pas couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants;
- le cabinet qui assume la garde des investissements de ses clients peut être incité à agir au-delà de son inscription; et
- le cabinet outrepasse les limites de son inscription lorsqu'il participe à une opération sur des actifs interdits.

En vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'exercice de l'activité de courtier en valeurs de plein exercice et de cabinet en épargne collective, de même que de l'activité de leurs représentants respectifs, doit se faire conformément aux termes de leur catégorie d'inscription. Les OAR, de concert avec les organismes de réglementation que sont l'Autorité et la CVMO, exigent la résiliation des ententes de service conjoint et des ententes omnibus entre courtiers et cabinets ainsi que la présentation d'un plan exposant la façon dont elles seront restructurées, et ce, d'ici le 31 octobre 2005.

Pour le dépôt d'un exemplaire de ce plan de restructuration soumis à votre OAR et présenté à l'Autorité ou pour toute question reliée à cette obligation, veuillez communiquer avec :

Michel Hallé Direction des pratiques de distribution Autorité des marchés financiers (514) 395-0558, poste 4797 michel.halle@lautorite.qc.ca

ou

Monique Viranyi
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4359
monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Le 7 octobre 2005